



statuts de Sud Recherche issus du congrès de 2023

Chapitre I : Objet, durée du syndicat

Article 1

Il est formé entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel dans le cadre des dispositions du livre IV titre Ier du Code du travail et conformément au code général de la fonction publique.

Ce syndicat prend le nom de SUD (Solidaires, Unitaires, Démocratiques) Recherche.

Son siège social est fixé à Paris, à l'adresse suivante :

SUD Recherche,
70 rue Philippe de Girard,
75018 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil national du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2

Le syndicat adhère à la structure nationale « Union syndicale SOLIDAIRES » et s'inspire dans son action de la charte des valeurs qui constitue le préambule de ses statuts et des orientations de congrès de cette organisation.

Article 3

SUD Recherche adhère à l'Union syndicale Solidaires Fonction publique.

Article 4

Peut faire partie du syndicat toute personne relevant de ou travaillant dans, pour, ou en lien avec un établissement ou organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche et leurs filiales ou groupements, ou relevant d'un de ces établissements. Une personne qui a cessé son activité dans l'un de ces organismes de recherche pour cause de départ à la retraite, de chômage ou de mise en disponibilité peut être adhérente du syndicat. Toutefois, lorsque l'établissement employeur relève déjà du champ de syndicalisation d'une autre organisation membre de l'union syndicale Solidaires, l'adhésion est conditionnée à un échange préalable avec cette autre organisation. Dans ce cadre, la double syndicalisation, le cas échéant avec des aménagements de cotisation, est envisageable.

Article 5

Le syndicat a pour objet :

- a) de défendre les intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres ;
- b) de développer une réflexion collective sur la pratique professionnelle en accord avec ses valeurs fondamentales et ses orientations ;
- c) de représenter collectivement, notamment à travers les instances officielles pour lesquelles il sollicitera leurs mandats, les agentes et agents travaillant dans les organismes visés à l'article 4 des présents statuts, sans distinction d'appartenance ou de non-appartenance syndicale ;
- d) de lutter contre toute forme d'exclusion et de discrimination, et de s'attacher à construire des solidarités, au sein du collectif de travail dans laquelle il est implanté, et au-delà, sur le plan local, national et international.
- e) de défendre, y compris en se pourvoyant en justice, les intérêts des agentes et agents travaillant dans les organismes visés à l'article 4 des présents statuts, les intérêts collectifs des travailleurs et travailleuses, et plus largement l'intérêt général.
- f) de se pourvoir, y compris en tant que partie civile, dans tous les cas de harcèlement, violence sexiste ou sexuelle, discrimination, abus, qui mettent en péril des personnes du collectif de travail et, partant, l'ensemble du collectif.

Chapitre II : Adhésion, démission, exclusion

Article 6

Pour être membre du syndicat, il est nécessaire :

- a) d'être membre ou d'avoir été membre, à quelque titre que ce soit, du collectif de travail d'un des organismes publics de recherche visés à l'article 4 ;
- b) d'adhérer aux présents statuts ;
- c) de voir son adhésion enregistrée par le bureau de la section syndicale locale ou, à défaut, par le bureau national du syndicat, sous réserve de recours devant le conseil national du syndicat ;
- d) de payer régulièrement une cotisation fixée par la charte financière votée par le congrès.

Article 7

Chaque adhérent e, dans son cadre de travail

- a pour responsabilité :
 - de participer aux activités du syndicat
 - de contribuer à la réflexion et à l'élaboration des positions syndicales
 - de payer régulièrement ses cotisations.
- a droit
 - de s'exprimer en toute liberté, quelle que soit son opinion
 - de recevoir une information
 - de recevoir une formation syndicale

- de recevoir une assistance juridique pour ses démarches en relation avec les objectifs du syndicat.

Article 8

La démission est effective au jour de la notification écrite de celle-ci ou à défaut, au dernier jour du douzième mois suivant la cessation de paiements des cotisations.

Article 9

Peut être exclu par le conseil national du syndicat, après avoir été entendu, tout membre qui serait la cause d'un préjudice moral pour le syndicat ou n'aurait pas respecté de manière grave les présents statuts. Appel de cette décision peut être fait par l'adhérent ou l'adhérente devant le congrès ou le conseil national du syndicat. Cet appel est suspensif.

Chapitre III : Structures et fonctionnement du syndicat

A. Principes généraux

Article 10

Les présents statuts définissent les structures et le mode de fonctionnement du syndicat, dans le souci d'allier démocratie et efficacité. Ils pourront être modifiés en tant que de besoin lors des congrès du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 11

Le syndicat est organisé selon une double structuration, « horizontale » (sections syndicales locales regroupant les adhérentes et adhérents de tous les organismes présents sur un même lieu géographique) et « verticale » (branches par organismes regroupant au plan national l'ensemble des adhérentes et adhérents d'un même organisme).

Article 12

Au niveau national, le syndicat se dote des structures et moyens de fonctionnement permettant une mise en commun de l'information et de la réflexion menée dans les sections et dans les branches et une intervention plus forte et coordonnée vis-à-vis des ministères de tutelle et des directions d'organismes.

Article 13

Le fonctionnement du syndicat repose sur des instances statutaires, au niveau national et au niveau local (congrès, assemblées générales, organismes directeurs), définies dans les articles suivants de ce chapitre ; ces dernières peuvent mandater toute personne pour participer ponctuellement à leurs travaux.

Le syndicat mandate également des représentants dans les structures interprofessionnelles nationales et locales de l'Union syndicale Solidaires.

Toutes ces structures sont reconnues dans l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

B. La section locale

Article 14

La section locale regroupe toutes les adhérentes et tous les adhérents appartenant à l'ensemble des organismes de recherche présents sur un même secteur géographique. Elle est constituée au niveau d'un site, d'une agglomération, d'un département ou d'une région. Les contours en sont définis librement par les adhérentes et les adhérents, en fonction de la situation locale, l'objectif étant de permettre l'établissement d'une démocratie directe au niveau de la section, sans laisser pour autant des adhérents isolés, sans appartenance à une section. Lorsqu'une section est incluse dans le périmètre géographique d'une autre, les adhérentes et adhérents qui la constituent sont également membres de cette dernière.

Article 15

La section locale doit signaler sa création au conseil national du syndicat qui l'avalise. En cas de litige sur la délimitation des sections locales, il appartient au conseil national du syndicat de trancher.

La liste des sections locales constituées est tenue à jour et publiée par le conseil national.

Article 16

La section locale s'organise librement pour permettre à chaque adhérent ou adhérente de participer pleinement à la vie syndicale de sa branche, lorsqu'elle est constituée (réunions de sous-section par organisme) mais aussi pour permettre les échanges entre adhérent-e-s de différents organismes et l'accueil et le soutien aux adhérent-e-s d'organismes qui n'ont pas encore de branche constituée. La section participe, autant que possible, aux structures interprofessionnelles locales de l'Union syndicale Solidaires (unions départementales).

Article 17

La section locale se dote d'un bureau de section, dont les membres sont élus chaque année en assemblée générale de l'ensemble des adhérentes et adhérents de la section. Le bureau de section désigne en son sein un ou une secrétaire, et en tant que de besoin un ou une correspondant-e de la ou du trésorier-ère national-e et des secrétaires adjoint-e-s par branche. La composition du bureau de section est adressée aux directions locales des organismes concernés à chaque modification, ainsi qu'au bureau national du syndicat.

Article 18

Pour participer aux assemblées générales annuelles et aux réunions de section ou sous-section les adhérentes et adhérents reçoivent une convocation signée de la ou du secrétaire de section ou d'un-e secrétaire adjoint-e.

Article 19

Le bureau de section assure la représentation officielle de la section syndicale locale dans le cadre du ou des services où elle est implantée. Il a notamment la responsabilité de désigner

les représentant-e-s du personnel dans les instances locales des organismes, en fonction de la représentativité du syndicat.

Article 20

La section locale est dotée de la plus large autonomie, dans la limite des problèmes qui lui sont propres. Ses besoins financiers sont pris en charge par la/le trésorier-ère national-e dans les conditions prévues par la charte financière.

C. La branche nationale d'organisme

Article 21

La branche nationale d'organisme regroupe toutes les adhérentes et tous les adhérents travaillant dans un même organisme, quel que soit leur lieu de résidence administrative. Chaque branche est dotée de la plus large autonomie – dans la limite des problèmes qui lui sont propres – pour faire vivre le débat collectif au sein de son organisme et prendre en charge la représentation du syndicat et l'action revendicative vis-à-vis de sa direction générale.

Article 22

Une branche ne peut se constituer avec moins de dix adhérentes et adhérents. Lorsqu'elle se constitue, une nouvelle branche doit signaler sa création au conseil national du syndicat qui l'avalise.

Au moins un ou une des membres de la branche est désigné-e pour faire partie du conseil national, en accord avec l'article 31 des présents statuts.

La liste des branches nationales d'organismes constituées est tenue à jour par le conseil national.

Article 23

Chaque branche d'organisme se dote, au niveau national, d'un conseil de branche pour assurer le fonctionnement courant de la branche.

Chaque branche organise son fonctionnement interne comme elle le souhaite.

Article 24

Les conseils de branche et les bureaux de branche, organes directeurs du syndicat au niveau des branches, se réunissent en tant que de besoin. Leurs membres et les éventuel-le-s invité-e-s reçoivent du bureau de la branche une convocation les appelant à participer aux réunions. Cette convocation constitue le mandat leur permettant de demander une autorisation spéciale d'absence lorsque les textes réglementaires le prévoient.

D. Le congrès

Article 25

Le congrès est l'organe souverain. Il est composé de l'ensemble des adhérentes et adhérents présents ou représentés. Il se déroule en deux parties, dont le déroulement et l'organisation sont fixés par le règlement intérieur du congrès :

- un congrès plénier de toutes les adhérentes et tous les adhérents du syndicat ;
- des assemblées générales de branches rassemblant, à l'initiative de chaque branche constituée, les adhérentes et adhérents travaillant au sein d'un même organisme.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue par la tenue, entre autres, d'une ou plusieurs réunions des adhérentes et adhérents dans chaque section locale. Chaque adhérent-e à jour de ses cotisations à une date fixée par le règlement intérieur du congrès dispose d'un mandat au congrès plénier et d'un mandat à l'assemblée générale de sa branche lorsque celle-ci existe.

Pour délibérer valablement, 50 % au moins des adhérentes et adhérents doivent être présents ou représentés au congrès plénier. À défaut, le congrès est de nouveau réuni dans les six mois maximum après la date initialement prévue. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 26

Le congrès ordinaire se réunit une fois tous les trois ans, à l'initiative du conseil national du syndicat, sauf cas de force majeure.

Les adhérents peuvent être convoqués en congrès extraordinaire soit à l'initiative du conseil national du syndicat, soit à la demande du quart des adhérentes et adhérents.

La convocation au congrès, son ordre du jour et les rapports soumis doivent parvenir aux adhérentes et adhérents deux mois avant le congrès.

Entre deux congrès, le conseil national du syndicat ou les conseils de branche peuvent décider la tenue d'assemblées générales dont l'ordre du jour et l'organisation sont définis respectivement par le conseil national du syndicat ou le conseil de branche concerné.

Article 27

Les adhérentes et adhérents remplissant les conditions requises par l'article 25 des présents statuts reçoivent une convocation du Bureau National les appelant à participer aux congrès et aux assemblées générales de branche.

Cette convocation constitue le mandat leur permettant de demander une autorisation spéciale d'absence lorsque les textes réglementaires le prévoient.

Article 28

Le congrès plénier approuve ou modifie l'ordre du jour qui lui est proposé par le bureau national du syndicat et élit un bureau de séance.

Le congrès plénier se prononce sur le rapport d'activité du syndicat et sur la gestion financière après présentation et débat. Il détermine les grandes orientations du syndicat sur les questions communes à toutes les branches.

Le congrès plénier est seul habilité à se prononcer sur :

- les modifications aux présents statuts ;
- les modifications à la charte financière.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve que les votes exprimés représentent eux-mêmes au moins les deux tiers des mandats représentés au congrès.

Article 29

Les assemblées générales de branche se prononcent sur les rapports d'activité spécifiques de chaque branche et définissent les orientations sur les questions propres à la branche. Elles élisent les membres de leur conseils de branche respectif.

Article 30

Le congrès plénier fixe le nombre de représentants qui seront désignés par chaque conseil de branche au conseil national du syndicat, en fonction de l'importance respective des différentes branches constituées au moment du congrès. La formation du conseil national du syndicat est complétée par des conseillers et conseillères élu-es directement par le congrès plénier dans la limite de 25 % des membres du conseil national du syndicat.

E. Le conseil national du syndicat

Article 31

Entre deux congrès, le syndicat est administré, sur la base des orientations décidées en congrès, par un conseil national, composé selon les dispositions de l'article 30. Un nouveau conseil national du syndicat est constitué à l'issue de chaque congrès. Chaque conseil de branche y désigne librement ses représentantes et représentants. La représentation des conseils de branche peut être modifiée ou complétée en cours de mandat. Si une nouvelle branche se crée entre deux congrès, c'est le conseil national du syndicat qui fixe le nombre de représentants auxquels elle a droit en son sein.

Article 32

Le conseil national du syndicat peut décider de la création de toute commission ou groupe de travail thématiques, ouverts à l'ensemble des adhérentes et adhérents, susceptibles d'aider à la réflexion et au traitement des questions communes aux différents organismes de recherche. Ces commissions ou groupes de travail n'ont pas de pouvoir de décision. Leurs travaux sont portés à la connaissance des adhérentes et adhérents de manière à alimenter les débats et éclairer les prises de position des sections locales, des conseils de branches, et du conseil national du syndicat, qui restent, chacun à leur niveau de responsabilité, maîtres

de leurs décisions. La liste des commissions ou groupes de travail constitués est tenue à jour et publiée par le conseil national.

Article 33

Le conseil national est l'organe directeur du syndicat au niveau inter-établissements. Il se réunit au moins trois fois par an. À condition que la majorité de ses membres soit présente, il délibère des questions inscrites à l'ordre du jour par le bureau. Cet ordre du jour est modifiable par le conseil à la majorité simple des présentes et présents.

Pour toute décision importante, un consensus de l'ensemble des branches doit être systématiquement recherché. À défaut de consensus, si aucune branche n'utilise son droit de veto, la majorité des deux tiers des membres présents est suffisante, à condition que chaque branche ait pu participer au débat.

Chaque branche a un droit de veto dont l'usage doit être motivé. En cas de veto, lors de la réunion suivante du conseil national, le sujet est remis en débat.

Article 34

Le conseil national du syndicat peut inviter des adhérentes et adhérents d'organismes où il n'existe pas encore de branche constituée à participer à ses réunions. Toute adhérente, tout adhérent qui souhaiterait faire inscrire un point à l'ordre du jour du conseil national du syndicat – et le cas échéant venir l'exposer devant lui – peut demander à être invité-e à l'une de ses réunions. Elle, il doit en saisir préalablement le bureau national du syndicat.

Ces adhérent-e-s invité-e-s n'ont pas voix délibérative dans les débats du conseil national.

Article 35

Les membres du conseil national et les éventuel-le-s invité-e-s reçoivent du secrétariat national une convocation les appelant à participer aux réunions du conseil national.

Cette convocation constitue le mandat leur permettant de demander une autorisation spéciale d'absence lorsque les textes réglementaires le prévoient.

F. Le bureau national du syndicat

Article 36

Le conseil national du syndicat élit en son sein un bureau composé au minimum de 5 membres, dont un-e secrétaire national-ou des co-secrétaires à responsabilité égale et un-e trésorier-ère.

Chaque branche a, de droit, au moins un-e représentant-e dans le bureau national du syndicat, désigné-e par les membres du conseil national appartenant à la branche.

La/le trésorier-ère national-e est assisté-e de 2 trésorier-ère-s adjoint-e-s, membres du syndicat, nommé-e-s par le conseil national.

Article 37

Les membres du bureau national et les éventuel-le-s invité-e-s reçoivent une convocation du secrétariat national les appelant à participer aux réunions du bureau national.

Cette convocation constitue le mandat leur permettant de demander une autorisation spéciale d'absence lorsque les textes réglementaires le prévoient.

Article 38

Le bureau assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions prises par le conseil national du syndicat. En cas d'urgence, il prend lui-même les décisions qu'il juge nécessaires et en rend compte aussitôt que possible au conseil national du syndicat.

Le bureau rend compte régulièrement de ses activités devant le conseil national qui en contrôle la gestion.

Article 39

Le bureau national du syndicat a en charge d'organiser, le cas échéant, la candidature du syndicat aux élections ou consultations du personnel au niveau ministériel et de procéder aux désignations de ses représentantes et représentants dans les instances correspondantes. Sur proposition des branches, il dépose la candidature du syndicat aux élections ou consultations du personnel réalisées au niveau national des organismes de recherche et il procède aux désignations officielles de ses représentantes et représentants dans les instances nationales des organismes qui en découlent.

Article 40

Le bureau national du syndicat n'intervient pas, sauf à leur demande, dans les champs de compétence propres des branches nationales d'organismes et des sections locales.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 41

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérentes et adhérents ;
- des dons, legs ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par le conseil national du syndicat.

Article 42

Une commission de contrôle, composée de deux membres n'appartenant pas au bureau national, est chargée par le conseil national du syndicat de vérifier la gestion financière du syndicat. De préférence, ces deux personnes sont désignées par le congrès.

Article 43

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, a libre disposition de ses ressources. Il peut acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Après avoir été délibérés en conseil national, ces divers actes sont réalisés par un membre du syndicat que le conseil national aura désigné à cet effet.

Entre deux réunions du conseil national, la/le secrétaire national-e est habilité-e à représenter le syndicat en justice, en demande comme en défense, ou à donner mandat à un membre du syndicat pour le faire.

Article 44

Pour l'utilisation du crédit de temps syndical prévu par l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié :

- les noms des bénéficiaires des décharges d'activités de service, ainsi que leur quotité, sont communiqués à la direction générale des ressources humaines du ministère de tutelle par la/ le secrétaire national-e du syndicat ; une copie est transmise pour information aux directions d'organismes par les secrétaires de branche
- les noms des bénéficiaires des crédits d'heures sous forme d'autorisations d'absence d'une demi journée minimum sont communiqués au coup par coup aux responsables hiérarchiques des agentes et agents concernés, selon les cas par les secrétaires ou secrétaires adjoint-es de sections locales, les secrétaires de branches, la/ le secrétaire national-e ou la/ le secrétaire national-e adjoint-e du syndicat.

Article 45

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil national du syndicat, un conseil de branche ou une section locale ou un-e adhérent-e.

Elles sont décidées par le congrès plénier à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve que les votes exprimés représentent eux-mêmes au moins les deux tiers des mandats représentés au congrès.

Les demandes de modifications doivent parvenir au bureau national du syndicat au moins trois mois avant la date du congrès.

Le conseil national est chargé de faire parvenir la synthèse des modifications proposées à l'ensemble des adhérent-es au plus tard 2 mois et demi avant la tenue du congrès.

Article 46

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs, sur décision de son congrès ou du conseil national du syndicat.

Article 48

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

Le congrès décidera alors dans ce cas de l'affectation de l'actif du syndicat.